

Gouvernement du Québec

Décret 1090-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Sylvain Boucher comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire au même classement et au salaire annuel de 151 848 \$ à compter du 26 octobre 2009;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Sylvain Boucher comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52602

Gouvernement du Québec

Décret 1091-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Christian Dubois comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Christian Dubois, secrétaire adjoint au Secrétariat aux affaires autochtones du ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, aux mêmes classement et salaire annuel à compter du 2 novembre 2009;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Christian Dubois comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52603

Gouvernement du Québec

Décret 1092-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Comité de retraite se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont notamment douze membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1038-2007 du 28 novembre 2007, madame Méliza Deschênes a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Éric Bergeron, directeur des relations du travail – personnel enseignant, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, à titre de représentant du gouvernement pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Méliza Deschênes;

QUE monsieur Éric Bergeron soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52604

Gouvernement du Québec

Décret 1093-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT la poursuite d'un mandat de conciliateur confié à monsieur Réjean F. Paul, juge de la Cour supérieure du Québec

ATTENDU QU'il existe actuellement certains différends entre les Cris du Québec et les municipalités de la région de la Baie-James au sujet de la compréhension du rôle de leurs institutions respectives sur le territoire ainsi que des rôles et responsabilités des autres instances qui y interviennent;

ATTENDU QUE monsieur Réjean F. Paul, juge de la Cour supérieure du Québec, a été mandaté par le décret numéro 598-2008, pris le 11 juin 2008, afin d'agir dans le cadre de ces différends;

ATTENDU QUE monsieur le juge Réjean F. Paul a entendu toutes les parties concernées par ce dossier et qu'il a remis son rapport au ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur le juge Réjean F. Paul comme conciliateur afin que, dans la continuité de son premier mandat, il puisse présenter ce rapport aux parties concernées et qu'il recueille leurs commentaires à ce sujet, avant que soient établies des orientations gouvernementales visant à résoudre ces différends;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour supérieure du Québec a été consulté et donné son accord pour que monsieur le juge Réjean F. Paul poursuive son mandat de conciliateur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de Loi sur les juges (L.R.C., (1985), ch. J-1), les juges d'une juridiction supérieure d'une province ne peuvent faire fonction de conciliateur au sein d'une commission ou à l'occasion d'une enquête ou autre procédure que sur désignation expresse par une loi provinciale ou par une nomination ou autorisation à cet effet du lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indemniser monsieur le juge Réjean F. Paul pour ses frais de transport, de séjour et autres entraînés par l'accomplissement de ce mandat hors de son lieu ordinaire de résidence, conformément au paragraphe 3 de l'article 57 de la Loi sur les juges;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE monsieur Réjean F. Paul, juge de la Cour supérieure du Québec, soit nommé pour poursuivre son mandat de conciliateur, pour une période de six mois, afin qu'il puisse présenter, dans les meilleurs délais, aux parties concernées, son rapport quant aux rôles et responsabilités respectifs et communs des Cris et des non-autochtones en matière de gestion municipale sur le territoire de la Baie-James;

QUE monsieur Réjean F. Paul recueille les commentaires des parties visées et qu'il en fasse rapport au ministre responsable des Affaires autochtones aussitôt que possible;

QUE monsieur le juge Réjean F. Paul soit indemnisé de ses frais de transport, de séjour et autres entraînés par l'accomplissement de ce mandat hors de son lieu ordinaire de résidence, conformément au paragraphe 3 de l'article 57 de la Loi sur les juges (L.R.C., (1985), ch. J-1).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52605

Gouvernement du Québec

Décret 1094-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces et des territoires, et les dirigeants des organisations nationales autochtones, qui se tiendra à Toronto, les 28 et 29 octobre 2009.

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto, les 28 et 29 octobre 2009, une rencontre entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces et des territoires, et les dirigeants des organisations nationales autochtones;